

## Points importants

- Le RIP a pour fonction de rapporter les informations cliniques du patient afin d'assurer son suivi.
- Le Rapport complémentaire a pour principale fonction de rapporter les accidents et les incidents. Il peut aussi servir à compléter les informations cliniques qui ne sont pas inscrites au RIP.

## Est-ce qu'on doit documenter les accidents, les incidents et les problèmes reliés à l'intervention sur le rapport d'intervention préhospitalière (RIP)?

Selon le *Guide de rédaction des documents cliniques à l'intention des techniciens ambulanciers paramédics*, « le RIP est un document clinique, administratif et légal devant être complété conformément aux critères de rédaction, et contenir les informations pertinentes pour le suivi du patient au centre hospitalier »<sup>1</sup>. Or, ce document doit contenir uniquement les informations relatives à l'état clinique du patient, et non des informations reliées à certaines problématiques, accidents<sup>2</sup> ou incidents<sup>3</sup> vécus lors de l'intervention. Le *Rapport complémentaire* sert à rapporter les problématiques, accidents ou incidents vécus lors de l'intervention, ou encore à rapporter d'autres informations cliniques non inscrites au RIP.

En conclusion, nous devons rapporter et documenter les accidents, telles les erreurs de dosages et de médicaments administrés ainsi que les erreurs dans l'application des protocoles cliniques, même si ceux-ci n'ont aucune conséquence clinique lors de notre intervention. Il en est de même pour les bris d'équipement. À cet effet, nous devons remplir un *Rapport complémentaire*, aviser notre supérieur immédiat et laisser une copie au dossier du patient.

Rapport complémentaire

Dave Ross M.D.

<sup>1</sup> Loyer et Col., Guide de rédaction des documents cliniques à l'intention des techniciens ambulanciers paramédics, 3e édition, avril 2009, p. 13.

<sup>2</sup> Selon l'article 8 de la LSSSS, « un accident est défini comme une action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers ».

<sup>3</sup> Selon l'article 183.2 de la LSSSS, « un incident est défini comme une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences ».